



Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19 JUN 2026
ID : 085-200061265-20260618-2026_4_27-DE

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES SALLES DE L'ESPACE VIE ET LOISIRS

Équipement mis à disposition :

✓ Une salle de bibliothèque.

sise au sein de l'Espace Vie et Loisirs, Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER

Entre les soussignés,

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie représenté par son Président François BLANCHET,
Sise ZAE Le Soleil Levant CS 63669 Givrand, 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex
En application de la délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 16 juin 2026,
Ci-après dénommé le CIAS,

D'une part,

Et :

L'Association **Lire à Brem** dont le siège social est situé mairie – 85470 BREM SUR MER, représentée par Nicole RABAUD, Présidente
Ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention établie entre le CIAS et l'Association Lire à Brem définit les modalités d'utilisation de la salle de bibliothèque de l'Espace Vie et Loisirs sise Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER et des matériels et équipements propriétés du CIAS par l'Association contractante.

Article 2 : Nature des activités autorisées

Le CIAS consent à mettre à disposition de l'Association la salle de bibliothèque de l'Espace Vie et Loisirs, afin que celle-ci puisse y exercer les activités mentionnées ci-dessous dans le respect des normes législatives et réglementaires.

La mise à disposition de la salle de bibliothèque est consentie à l'Association pour la pratique des activités ci-après mentionnées à l'exclusion de toute autre :

- **Bibliothèque**

L'Association s'engage à utiliser la salle de bibliothèque dans le respect le plus strict de la nature des locaux et de l'équipement mis à disposition, de ses aménagements et des règles de toute sorte qui y sont attachées en matière de sécurité publique et de respect des lieux notamment.

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Article 3 : Durée et condition de mise à disposition

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, **du 29 juin 2026 au 27 juin 2027**.

La mise à disposition des installations est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition de la salle s'effectue selon le planning annuel d'attribution de la salle effectuée par le CIAS, sur la base ci-dessous :

Pour l'ouverture au public (bibliothèque) : le lundi de 16h à 18h, le mercredi de 10h à 12h puis de 16h à 18h et le samedi de 10h à 12h.

Pour l'atelier de lectures à haute voix "Les entendre dire", groupe de lecteurs adhérents à la bibliothèque (hall d'entrée) : le samedi de 10h à 12h

Pour l'accueil du RAM (bibliothèque) : une fois par période, le vendredi matin de 9h à 12h

Pour l'exercice des missions de l'agent de la Mairie de Brem-sur-mer (bibliothèque) : le lundi de 13h30 à 18h, le mardi de 9h à 12h puis de 13h à 16h, le mercredi de 9h à 12h et le jeudi de 9h à 12h30 puis de 13h30 à 17h30. Une fois par mois le samedi de 9h à 12h.

Selon les besoins pour les diverses animations organisées, sous réserve d'un mail d'information à la Direction de l'Espace Vie et Loisirs.

Article 4 : Sécurité, accès au public et règlements.

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et à l'équipement mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement.

Le nombre de personnes présentes à chaque séance sera noté sur un registre mis à disposition de l'Association et signé par le responsable de la séance.

L'Association répond pleinement du respect de ses adhérents quant à l'usage des lieux et du matériel.

Article 5 : Assurance

Le CIAS s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'équipement. Il ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé à tout bien dont il n'est pas propriétaire entreposé dans les lieux.

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le CIAS contre tous les sinistres dont l'Association, pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie par l'Association avant la signature de la présente convention et avant toute utilisation des lieux.

Article 6 : Accès à l'équipement et locaux autorisés

Une clé ainsi que le code d'accès au bâtiment seront remis au responsable de l'Association. Le code d'accès devra être désactivé à l'ouverture et réactivé à la fermeture.

Sur sa demande, l'Association pourra bénéficier d'une clé supplémentaire.

Une liste des personnes en possession d'une clé et/ou informées du code d'accès devra être établie et tenue à jour par le responsable de l'Association. Cette liste actualisée sera transmise au CIAS.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association pourra disposer des locaux suivants :

- La salle réservée,
- Les sanitaires du hall,
- Le local de rangement (tables et chaises),
- Tous les accès et couloirs du hall.

L'accès aux autres locaux du bâtiment est interdit aux adhérents de l'Association.

Article 7 : Matériel du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mis à disposition

L'Association s'engage à respecter l'état du matériel et à prendre en charge toute détérioration accidentelle ou volontaire.

Matériel divers

9 tables + 40 chaises + 4 angles de table.

A la fin de chaque séance, tous les matériels utilisés devront être rangés aux lieux et places définis.

En aucun cas ces matériels ne pourront être déplacés afin d'être utilisés pour des activités organisées, en dehors de la salle, et ce quelle que soit la durée de l'utilisation.

Matériel de sécurité

Le téléphone fixe mural réservé à l'appel des secours situé sur le mur de la grande salle est mis à disposition de l'association.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

19 JUIN 2026

S10

ID : 085-200061265-20260618-2026_4_27-DE

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme prévu à l'article 3, soit sur demande du CIAS soit sur demande de l'Association, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le CIAS se réserve la possibilité de résilier les présentes et d'interdire l'accès à l'équipement avec effet immédiat, sans que l'Association ne puisse se prévaloir d'un droit à indemnité, si l'utilisation de la salle n'était pas conforme aux conditions d'utilisation ou encore pour motifs exceptionnels (technique, sécurité...). Dans ce cas, le CIAS en avertira l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement et litiges

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable avant d'entamer toute procédure contentieuse.

Les litiges qui n'auraient pu être solutionnés par voie de conciliation, relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Givrand, en Deux exemplaires, le

Pour l'association

Pour le CIAS, par délégation,

La Présidente,

La Vice- Présidente,

Nicole RABAUD

Maryse AUGUIN

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19 JUN 2026

ID : 085-200061265-20260618-2026_4_27-DE



CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES SALLES DE L'ESPACE VIE ET LOISIRS

Equipement mis à disposition :

✓ Une salle de réunion.

sises au sein de l'Espace Vie et Loisirs, Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER

Entre les soussignés,

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie représenté par son Président François BLANCHET,
Sise ZAE Le Soleil Levant CS 63669 Givrand, 85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex
En application de la délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 16 juin 2026,
Ci-après dénommé le CIAS,

D'une part,

Et :

L'Association **AMICALE LAÏQUE**, représentée par Aurore CHIRON, Présidente,
Ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention établie entre le CIAS et l'Association **AMICALE LAÏQUE** définit les modalités d'utilisation des salles précitées au sein de l'équipement mis à disposition à l'Espace Vie et Loisirs sises Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER et des matériels et équipements propriétés du CIAS par l'Association contractante.

Article 2 : Nature des activités autorisées

Le CIAS consent à mettre à disposition de l'Association la salle de réunion et la salle informatique de l'Espace Vie et Loisirs, afin que celle-ci puisse y exercer les activités mentionnées ci-dessous dans le respect des normes législatives et réglementaires.

La mise à disposition de la salle de réunion est consentie à l'Association pour la pratique de l'activité ci-après mentionnée à l'exclusion de toute autre :

- **activité « Game of Brem » (jeux de société)**

L'Association s'engage à utiliser la salle de réunion dans le respect le plus strict de la nature des locaux et de l'équipement mis à disposition, de ses aménagements et des règles de toute sorte qui y sont attachées en matière de sécurité publique et de respect des lieux notamment.

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Article 3 : Durée et condition de mise à disposition

La présente convention est conclue et acceptée, **du 1^{er} septembre 2026 au 27 juin 2027 (hors vacances scolaires).**

La mise à disposition des installations est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition de la salle s'effectue selon le planning annuel d'attribution des locaux par le CIAS à savoir :

✓ **La salle de réunion**

- **Les jeudis de 20h00 à 22h00.**

Toute utilisation exceptionnelle en dehors des heures prévues par le planning, et ce quelle que soit la durée de l'occupation, devra faire l'objet, d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue.

Article 4 : Sécurité, accès au public et règlements.

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et à l'équipement mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement.

Le nombre de personnes présentes à chaque séance sera noté sur un registre mis à disposition de l'Association et signé par le responsable de la séance.

L'Association répond pleinement du respect de ses adhérents quant à l'usage des lieux et du matériel.

Article 5 : Assurance

Le CIAS s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'équipement. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé à tout bien dont il n'est pas propriétaire entreposé dans les lieux.

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le CIAS contre tous les sinistres dont l'Association, pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie par l'Association avant la signature de la présente convention et avant toute utilisation des lieux.

Article 6 : Accès à l'équipement et locaux autorisés

Une clé ainsi que le code d'accès au bâtiment seront remis au responsable de l'Association. Le code d'accès devra être désactivé à l'ouverture et réactivé à la fermeture.

Sur sa demande, l'Association pourra bénéficier d'une clé supplémentaire.

Une liste des personnes en possession d'une clé et/ou informées du code d'accès devra être établie et tenue à jour par le responsable de l'Association. Cette liste actualisée sera transmise au CIAS.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association pourra disposer des locaux suivants :

- Les salles réservées,
- Les sanitaires du hall,
- Le local de rangement (tables et chaises),
- Tous les accès et couloirs du hall.

L'accès aux autres locaux du bâtiment est interdit aux adhérents de l'Association.

Article 7 : Matériel du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mis à disposition

L'Association s'engage à respecter l'état du matériel et à prendre en charge toute détérioration accidentelle ou volontaire.

Matériel divers

9 tables + 40 chaises + 4 angles de table.

A la fin de chaque séance, tous les matériels utilisés devront être rangés aux lieux et places définis.

En aucun cas ces matériels ne pourront être déplacés afin d'être utilisés pour des activités organisées, en dehors des salles, et ce quelle que soit la durée de l'utilisation.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

19 JUN 2026 

ID : 085-200061265-20260618-2026_4_27-DE

Matériel de sécurité

Le téléphone fixe mural réservé à l'appel des secours situé sur le mur de la grande salle est mis à disposition de l'Association.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme prévu à l'article 3, soit sur demande du CIAS soit sur demande de l'Association, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le CIAS se réserve la possibilité de résilier les présentes et d'interdire l'accès à l'équipement avec effet immédiat, sans que l'Association ne puisse se prévaloir d'un droit à indemnité, si l'utilisation des salles n'était pas conforme aux conditions d'utilisation ou encore pour motifs exceptionnels (technique, sécurité...). Dans ce cas, le CIAS en avertira l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement et litiges

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable avant d'entamer toute procédure contentieuse.

Les litiges qui n'auraient pu être solutionnés par voie de conciliation, relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Givrand, en Deux exemplaires, le

Pour l'association

Pour le CIAS, par délégation,

La Présidente,

La Vice- Présidente,

Aurore CHIRON

Maryse AUGUIN

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19 JUIN 2026

ID : 085-200061265-20260618-2026_4_27-DE



CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES SALLES DE L'ESPACE VIE ET LOISIRS

Équipement mis à disposition :

✓ Une salle de réunion.

sise au sein de l'Espace Vie et Loisirs, Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER

Entre les soussignés,

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie représenté par son Président François BLANCHET,
Sise ZAE Le Soleil Levant CS 63669 Givrand, 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex
En application de la délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 16 juin 2026,
Ci-après dénommé le CIAS,

D'une part,

Et :

L'Association **Les 20 de Brem** dont le siège social est situé 18 rue Saint Martin – 85470 BREM SUR MER,
représentée par Gérard COLAS, Secrétaire,
Ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention établie entre le CIAS et l'Association Les 20 de Brem définit les modalités d'utilisation de la salle de réunion de l'Espace Vie et Loisirs sise Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER et des matériels et équipements propriétés du CIAS par l'Association contractante.

Article 2 : Nature des activités autorisées

Le CIAS consent à mettre à disposition de l'Association la salle de réunion de l'Espace Vie et Loisirs, afin que celle-ci puisse y exercer les activités mentionnées ci-dessous dans le respect des normes législatives et réglementaires.

La mise à disposition de la salle de réunion est consentie à l'Association pour la pratique des activités ci-après mentionnées à l'exclusion de toute autre :

- **Chants de marins**

L'Association s'engage à utiliser la salle de réunion dans le respect le plus strict de la nature des locaux et de l'équipement mis à disposition, de ses aménagements et des règles de toute sorte qui y sont attachées en matière de sécurité publique et de respect des lieux notamment.

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Article 3 : Durée et condition de mise à disposition

La présente convention est conclue et acceptée, **du 1er septembre 2026 au 27 juin 2027 (hors vacances scolaires).**

La mise à disposition des installations est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition de la salle s'effectue selon le planning annuel d'attribution de la salle effectuée par le CIAS, à savoir :

- **le mardi de 18h00 à 20h00**
- **le jeudi de 18h00 à 20h00**
- **possibilité pour l'association d'accéder au bâtiment en dehors de ces créneaux pour récupérer ou déposer du matériel (penser à prévenir la Direction de l'EVL)**

Toute utilisation exceptionnelle en dehors des heures prévues par le planning, et ce quelle que soit la durée de l'occupation, devra faire l'objet, d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue.

Article 4 : Sécurité, accès au public et règlements.

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et à l'équipement mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement.

Le nombre de personnes présentes à chaque séance sera noté sur un registre mis à disposition de l'Association et signé par le responsable de la séance.

L'Association répond pleinement du respect de ses adhérents quant à l'usage des lieux et du matériel.

Article 5 : Assurance

Le CIAS s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'équipement. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé à tout bien dont il n'est pas propriétaire entreposé dans les lieux.

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le CIAS contre tous les sinistres dont l'Association, pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie par l'Association avant la signature de la présente convention et avant toute utilisation des lieux.

Article 6 : Accès à l'équipement et locaux autorisés

Une clé ainsi que le code d'accès au bâtiment seront remis au responsable de l'Association. Le code d'accès devra être désactivé à l'ouverture et réactivé à la fermeture. Sur sa demande, l'Association pourra bénéficier d'une clé supplémentaire.

Une liste des personnes en possession d'une clé et/ou informées du code d'accès devra être établie et tenue à jour par le responsable de l'Association. Cette liste actualisée sera transmise au CIAS.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association pourra disposer des locaux suivants :

- La salle réservée,
- Les sanitaires du hall,
- Le local de rangement (tables et chaises),
- Tous les accès et couloirs du hall.

L'accès aux autres locaux du bâtiment est interdit aux adhérents de l'Association.

Article 7 : Matériel du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mis à disposition

L'Association s'engage à respecter l'état du matériel et à prendre en charge toute détérioration accidentelle ou volontaire.

Matériel divers

9 tables + 40 chaises + 4 angles de table.

A la fin de chaque séance, tous les matériels utilisés devront être rangés aux lieux et places définis. En aucun cas ces matériels ne pourront être déplacés afin d'être utilisés pour des activités organisées, en dehors de la salle, et ce quelle que soit la durée de l'utilisation.

Matériel de sécurité

Le téléphone fixe mural réservé à l'appel des secours situé sur le mur de la grande salle est mis à disposition de l'association.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

19 JUN 2026

ID : 085-200061265-20260618-2026_4_27-DE

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme prévu à l'article 3, soit sur demande du CIAS soit sur demande de l'Association, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le CIAS se réserve la possibilité de résilier les présentes et d'interdire l'accès à l'équipement avec effet immédiat, sans que l'Association ne puisse se prévaloir d'un droit à indemnité, si l'utilisation de la salle n'était pas conforme aux conditions d'utilisation ou encore pour motifs exceptionnels (technique, sécurité...). Dans ce cas, le CIAS en avertira l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement et litiges

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable avant d'entamer toute procédure contentieuse.

Les litiges qui n'auraient pu être solutionnés par voie de conciliation, relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Givrand, en Deux exemplaires, le

Pour l'association

Pour le CIAS, par délégation,

Le Secrétaire,

La Vice- Présidente,

Gérard COLAS

Maryse AUGUIN

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19 JUN 2026 S³LO

ID : 085-200061265-20260618-2026_4_27-DE



CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES SALLES DE L'ESPACE VIE ET LOISIRS

Equipement mis à disposition :

✓ Une salle de réunion.

✓ Une salle informatique.

sises au sein de l'Espace Vie et Loisirs, Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER

Entre les soussignés,

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie représenté par son Président François BLANCHET,
Sise ZAE Le Soleil Levant CS 63669 Givrand, 85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex
En application de la délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 16 juin 2026,
Ci-après dénommé le CIAS,

D'une part,

Et :

L'Association **CRACS**, représentée par Patrick SADOWSKI, Président, domicilié, place des Barons du Brandois,
85470 BREM SUR MER,
Ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention établie entre le CIAS et l'Association **CRACS** définit les modalités d'utilisation des salles précitées au sein de l'équipement mis à disposition à l'Espace Vie et Loisirs sises Rue de la Fontaine, 85470 BREM SUR MER et des matériels et équipements propriétés du CIAS par l'Association contractante.

Article 2 : Nature des activités autorisées

Le CIAS consent à mettre à disposition de l'Association la salle de réunion et la salle informatique de l'Espace Vie et Loisirs, afin que celle-ci puisse y exercer les activités mentionnées ci-dessous dans le respect des normes législatives et réglementaires.

La mise à disposition de la salle de réunion est consentie à l'Association pour la pratique des activités ci-après mentionnées à l'exclusion de toute autre :

- **Art plastique**
- **Peinture/dessin**

La mise à disposition de la salle informatique est consentie à l'Association pour la pratique de l'activité ci-après mentionnée à l'exclusion de toute autre :

- **Informatique**
- **Atelier d'écriture**

L'Association s'engage à utiliser la salle de réunion et la salle informatique dans le respect le plus strict de la nature des locaux et de l'équipement mis à disposition, de ses aménagements et des règles de toute sorte qui y sont attachées en matière de sécurité publique et de respect des lieux notamment.

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Article 3 : Durée et condition de mise à disposition

La présente convention est conclue et acceptée, **du 1^{er} septembre 2026 au 27 juin 2027 (hors vacances scolaires).**

La mise à disposition des installations est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des salles s'effectue selon le planning annuel d'attribution des locaux par le CIAS à savoir :

✓ La salle de réunion

- **Dessin/peinture : le jeudi de 14h30 à 17h30**
- **Art plastique : le lundi et le vendredi de 16h00 à 18h00**

✓ La salle informatique

- **Informatique : le lundi de 9h30 à 11h30**
- **Atelier d'écriture : le mardi de 16h00 à 18h30**

Toute utilisation exceptionnelle en dehors des heures prévues par le planning, et ce quelle que soit la durée de l'occupation, devra faire l'objet, d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue.

Article 4 : Sécurité, accès au public et règlements.

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et à l'équipement mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement.

Le nombre de personnes présentes à chaque séance sera noté sur un registre mis à disposition de l'Association et signé par le responsable de la séance.

L'Association répond pleinement du respect de ses adhérents quant à l'usage des lieux et du matériel.

Article 5 : Assurance

Le CIAS s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'équipement. il ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé à tout bien dont il n'est pas propriétaire entreposé dans les lieux.

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le CIAS contre tous les sinistres dont l'Association, pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie par l'Association avant la signature de la présente convention et avant toute utilisation des lieux.

Article 6 : Accès à l'équipement et locaux autorisés

Une clé ainsi que le code d'accès au bâtiment seront remis au responsable de l'Association. Le code d'accès devra être désactivé à l'ouverture et réactivé à la fermeture.

Sur sa demande, l'Association pourra bénéficier d'une clé supplémentaire.

Une liste des personnes en possession d'une clé et/ou informées du code d'accès devra être établie et tenue à jour par le responsable de l'Association. Cette liste actualisée sera transmise au CIAS.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association pourra disposer des locaux suivants :

- Les salles réservées,
- Les sanitaires du hall,
- Un placard de rangement du hall,
- Le local de rangement (tables et chaises),
- Tous les accès et couloirs du hall.

L'accès aux autres locaux du bâtiment est interdit aux adhérents de l'Association.

Article 7 : Matériel du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mis à disposition

L'Association s'engage à respecter l'état du matériel et à prendre en charge toute détérioration accidentelle ou volontaire.

Matériel divers

9 tables + 40 chaises + 4 angles de table.

A la fin de chaque séance, tous les matériels utilisés devront être rangés aux lieux et places définis. En aucun cas ces matériels ne pourront être déplacés afin d'être utilisés pour des activités organisées, en dehors des salles, et ce quelle que soit la durée de l'utilisation.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

19 JUIN 2026

SLOW

ID : 085-200061265-20260618-2026_4_27-DE

Matériel de sécurité

Le téléphone fixe mural réservé à l'appel des secours situé sur le mur de la grande salle est mis à disposition de l'Association.

Article 8 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme prévu à l'article 3, soit sur demande du CIAS soit sur demande de l'Association, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le CIAS se réserve la possibilité de résilier les présentes et d'interdire l'accès à l'équipement avec effet immédiat, sans que l'Association ne puisse se prévaloir d'un droit à indemnité, si l'utilisation des salles n'était pas conforme aux conditions d'utilisation ou encore pour motifs exceptionnels (technique, sécurité...). Dans ce cas, le CIAS en avertira l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement et litiges

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable avant d'entamer toute procédure contentieuse.

Les litiges qui n'auraient pu être solutionnés par voie de conciliation, relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Givrand, en Deux exemplaires, le

Pour l'association

Pour le CIAS, par délégation

Le Président,

La Vice- Présidente,

Patrick SADOWSKI

Maryse AUGUIN